

DOSSIER DE DEMANDE pour une AIDE à la LOCATION d'un BROYEUR de VÉGÉTAUX à usage domestique

« Territoire zéro déchet zéro gaspillage » depuis 2015, le SYDED de la Haute-Vienne s'est engagé dans une politique de réduction des déchets et de maîtrise des coûts sur son territoire. L'objectif est de réduire de 10% la quantité de déchets ménagers en 2020 par rapport à 2010.

Les « déchets verts » ont été identifiés comme un des flux prioritaires à éviter. En effet, le volume de « déchets verts » déposé en déchèterie ne cesse d'augmenter. En 2018, il représentait 42 % des apports, soit 112 kg par habitant.

Afin de limiter le flux, le SYDED a restreint les apports des végétaux en déchèteries depuis le 1^{er} janvier 2020, par les mesures suivantes :

- nombre de dépôts de déchets verts limité à 10 par an par usager,
- volume annuel de dépôt de déchets verts limité à 10 m³ par usager.

Pour accompagner les foyers au changement des pratiques en les incitant à valoriser les végétaux (branchages, feuilles mortes, tontes) dans leur jardin en compost ou en paillage, le SYDED de la Haute-Vienne maintient en 2024 son dispositif d'aide à la location et à l'achat de broyeurs de végétaux.

CONDITIONS DE L'AIDE A LA LOCATION

- L'offre est limitée à **un remboursement pour l'année 2024 par foyer** et plafonnée à **150€** maximum.
- La subvention sera attribuée après examen du dossier, dans la limite des crédits disponibles.
- L'offre est **réservée aux particuliers** (professionnels non concernés) **résidents du territoire SYDED** (Haute-Vienne hors Communauté urbaine de Limoges Métropole).
- Fournir un dossier de demande complet **avant le 31 décembre 2024** (cachet de la poste faisant foi).
- Tout versement ne pourra intervenir que sur présentation d'une **facture acquittée**.
- Sont exclues de l'offre les prestations de broyage à domicile réalisées par un prestataire privé.

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR :

- Formulaire de demande de subvention ci-joint dûment complété.
- **Deux exemplaires originaux** de la convention ci-jointe, dûment complétés et signés portant la mention manuscrite « lu et approuvé ».
- Une photocopie de la facture acquittée de la location de broyeur de végétaux au nom du demandeur, postérieure au **1^{er} janvier 2024 et antérieure au 31 décembre 2024** (inclus), avec le nom et les références techniques du broyeur dont la puissance.
- Une photocopie de la pièce d'identité du demandeur.
- Un justificatif de domicile de moins de 6 mois (taxe d'habitation, quittance de loyer, facture énergie eau, internet ou téléphone), au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture de location du broyeur.
- Un relevé d'Identité Bancaire (RIB) du demandeur.

DOSSIER COMPLET À ADRESSER au
SYDED 87 – 59 rue de la Filature – 87350 PANAZOL

Attention : tout dossier incomplet ne sera pas traité

Pour tout renseignement : 05 55 12 12 87 contact@syded87.org www.SYDED87.org

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION Aide à la location de broyeur -2024-

Cadre réservé au SYDED

N° de demande : 2024-..... Date de dépôt du dossier : :

N° de mandat :

Cadre à compléter par le demandeur

NOM : Prénom :

ADRESSE :

Code postal : Commune :

Téléphone :

E-mail :

Date de la location du broyeur : Référence de la facture :

Marque du broyeur : Modèle :

Montant TTC :

Type de broyeur : électrique thermique

Puissance :

Aviez-vous déjà utiliser un broyeur de végétaux avant ? oui non

Avant cette location que faisiez-vous des « déchets verts » ?

compostage paillage brûlage déchèterie autres (précisez) :

Qu'allez-vous faire du broyat obtenu ?

.....

Je soussigné (e) certifie sur l'honneur,
exactes les informations fournies dans le présent dossier ainsi que la sincérité des pièces-jointes et je m'engage
à ne pas déposer le broyat obtenu en déchèterie,

Fait à le

Signature

CONVENTION

ayant pour objet l'attribution d'une subvention aux particuliers pour la location d'un broyeur de végétaux à usage domestique

Entre

Le SYDED de la Haute-Vienne

59 rue de la Filature – 87350 PANAZOL,

Représenté par son Président, M. Alain AUZEMERY, habilité aux fins des présentes par la délibération du Comité Syndical du 20 septembre 2021,

Et le foyer de

M./Mme

Domicilié :

.....

.....

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

Préambule

Afin de limiter les apports de végétaux en déchèterie et pour favoriser l'usage de broyeurs de végétaux par les particuliers, le SYDED a maintenu pour 2024 son dispositif d'aide à la location. Il s'agit de subventions fixées à 100% du prix de location TTC d'un broyeur, dans la limite de 150€ par an et par foyer.

Ce dispositif s'adresse exclusivement aux particuliers résidant sur le territoire SYDED (professionnels non concernés).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations du SYDED et du bénéficiaire, liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour la location d'un broyeur de végétaux à usage privé telles que prévues dans la délibération n° 2023-64 du Comité syndical du SYDED en date du 20 décembre 2023.

Article 2 – Modèles de broyeurs de végétaux concernés

Les broyeurs concernés par ce dispositif sont des broyeurs électriques ou thermiques homologués et loués chez des professionnels.

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- ne percevoir qu'une seule subvention de location par an et par foyer,
- compléter tous les renseignements dans le dossier de demande,
- conserver et valoriser le broyat obtenu et à ne pas l'emporter en déchèterie (le broyat peut être utilisé en paillage ou pour le compostage),
- fournir un retour d'expérience au SYDED si celui-ci en fait la demande, en acceptant l'utilisation de ces éléments aux fins de communication par le SYDED à destination du grand public.

Article 4 – Conditions de versement de la subvention

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Le SYDED s'engage à traiter dans les meilleurs délais tous les dossiers complets déposés en 2024.

Le SYDED versera le montant de la subvention au bénéficiaire selon les règles de la comptabilité publique, par virement administratif sur le compte bancaire désigné par le bénéficiaire après validation du dossier par les services du SYDED. La subvention ne pourra être accordée qu'une fois par an et par foyer.

Article 5 – Engagements du SYDED

Le SYDED, en vertu de la délibération n° 2023-64 du Comité syndical du SYDED en date du 20 décembre 2023, après examen du dossier et respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 3, verse au bénéficiaire une subvention limitée à un remboursement pour l'année 2023 par foyer et plafonnée à 150€ maximum.

Le demandeur après instruction du dossier recevra une notification de rejet ou d'acceptation de la demande de subvention.

Article 6 – Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention, notamment en cas de fausse déclaration, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal (Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende »).

Article 7 – Durée de la convention

L'offre n'est valable que pour l'année 2024, dans la limite d'une subvention par foyer.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de non-respect des engagements par le bénéficiaire, le SYDED se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention induit perçue.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu, tant sur la validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

A Panazol, le

A, le

Pour le SYDED,
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Le bénéficiaire,

Emmanuel LATHIERE

.....

CONVENTION

ayant pour objet l'attribution d'une subvention aux particuliers pour la location d'un broyeur de végétaux à usage domestique

Entre

Le SYDED de la Haute-Vienne

59 rue de la Filature – 87350 PANAZOL,

Représenté par son Président, M. Alain AUZEMERY, habilité aux fins des présentes par la délibération du Comité Syndical du 20 septembre 2021,

Et le foyer de

M./Mme

Domicilié :

.....

.....

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

Préambule

Afin de limiter les apports de végétaux en déchèterie et pour favoriser l'usage de broyeurs de végétaux par les particuliers, le SYDED a maintenu pour 2024 son dispositif d'aide à la location. Il s'agit de subventions fixées à 100% du prix de location TTC d'un broyeur, dans la limite de 150€ par an et par foyer.

Ce dispositif s'adresse exclusivement aux particuliers résidant sur le territoire SYDED (professionnels non concernés).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations du SYDED et du bénéficiaire, liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour la location d'un broyeur de végétaux à usage privé telles que prévues dans la délibération n° 2023-64 du Comité syndical du SYDED en date du 20 décembre 2023.

Article 2 – Modèles de broyeurs de végétaux concernés

Les broyeurs concernés par ce dispositif sont des broyeurs électriques ou thermiques homologués et loués chez des professionnels.

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- ne percevoir qu'une seule subvention de location par an et par foyer,
- compléter tous les renseignements dans le dossier de demande,
- conserver et valoriser le broyat obtenu et à ne pas l'emporter en déchèterie (le broyat peut être utilisé en paillage ou pour le compostage),
- fournir un retour d'expérience au SYDED si celui-ci en fait la demande, en acceptant l'utilisation de ces éléments aux fins de communication par le SYDED à destination du grand public.

Article 4 – Conditions de versement de la subvention

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Le SYDED s'engage à traiter dans les meilleurs délais tous les dossiers complets déposés en 2024.

Le SYDED versera le montant de la subvention au bénéficiaire selon les règles de la comptabilité publique, par virement administratif sur le compte bancaire désigné par le bénéficiaire après validation du dossier par les services du SYDED. La subvention ne pourra être accordée qu'une fois par an et par foyer.

Article 5 – Engagements du SYDED

Le SYDED, en vertu de la délibération n° 2023-64 du Comité syndical du SYDED en date du 20 décembre 2023, après examen du dossier et respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 3, verse au bénéficiaire une subvention limitée à **un remboursement pour l'année 2023 par foyer** et plafonnée à **150€** maximum.

Le demandeur après instruction du dossier recevra une notification de rejet ou d'acceptation de la demande de subvention.

Article 6 – Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention, notamment en cas de fausse déclaration, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal (Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende »).

Article 7 – Durée de la convention

L'offre n'est valable que pour l'année 2024, dans la limite d'une subvention par foyer.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de non-respect des engagements par le bénéficiaire, le SYDED se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention induit perçue.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu, tant sur la validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

A Panazol, le

A, le

Pour le SYDED,
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Le bénéficiaire,

Emmanuel LATHIERE

.....